

# La réserve de liquidation reste intéressante malgré la réforme de l'Arizona

**L'Arizona compte aligner la fiscalité de la réserve de liquidation sur le régime VVPRbis. Explications pour les entreprises belges.**

PHILIPPE GALLOY

La dernière note du formateur Bart De Wever prévoit notamment un alignement de la fiscalité de la réserve de liquidation sur le régime dit «VVPRbis» dont bénéficient les petites sociétés. En quoi consistent ces régimes fiscaux spécifiques, quelles sont les modifications envisagées et leur impact potentiel?

VVPR signifie «verlaagde voorheffing - précompte réduit». Il est question d'un régime «bis» parce qu'il s'agit d'une variante d'un ancien avantage fiscal du même type, aujourd'hui disparu. Le régime VVPRbis permet aux actionnaires stables d'une petite société de bénéficier d'un précompte mobilier réduit à 15% sur leurs dividendes, moyennant le respect de certaines conditions,

comme détenir les actions sous forme nominative sans interruption depuis au moins quatre ans. Il faut aussi que l'apport de l'actionnaire ait été réalisé en numéraire (pas en nature, donc pas sous forme d'immobilier, par exemple) et après le 1<sup>er</sup> juillet 2013, date d'entrée en vigueur de ce régime.

La réserve de liquidation permet quant à elle de distribuer les bénéfices d'une société à un taux d'imposition avantageux. Au lieu de verser un dividende taxé à 30%, il s'agit de placer les bénéfices dans une réserve, moyennant le paiement d'une cotisation distincte à l'impôt des sociétés de 10% du bénéfice. Après un délai de cinq ans, la réserve ainsi constituée pourra être distribuée aux actionnaires, moyennant l'application d'un précompte mobilier de 5%.

La charge fiscale totale de cette distribution de bénéfice atteint ainsi 13,64%. En effet, pour un bénéfice de 100 euros, on peut mettre en réserve 100 euros et payer une cotisation de 10 euros (10% des 100 euros réservés). Lors de la distribution, le

précompte (5%) sera de 5 euros. La charge fiscale totale sera donc de 15 euros sur 110 euros de bénéfice initial, soit 13,64%.

## Incitation à se payer un dividende

La note du formateur fédéral, Bart De Wever, prévoit d'aligner le régime de la réserve de liquidation sur celui du VVPRbis. Le taux du précompte appliqué lors de la distribution de la réserve augmenterait ainsi à 6,5%. Dans notre exemple, la charge fiscale serait donc de 16,5 euros pour 110 euros de bénéfice, soit 15%, le même taux que le précompte réduit du régime VVPRbis. Les recettes fiscales augmenteraient donc légèrement.

En outre, les patrons de petites entreprises seraient incités à se payer directement des dividendes VVPRbis au lieu d'attendre en optant pour la réserve de liquidation. En effet, à charge fiscale équivalente, l'entrepreneur n'aura plus d'intérêt à bloquer les bénéfices pendant quelques années en réserve de liquidation. À ce sujet, le formateur veut aussi

**«Ces deux petites modifications n'affectent nullement l'attrait de la réserve de liquidation et du régime VVPR bis.»**

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE  
AVOCAT ASSOCIÉ CHEZ BLOOM  
LAW

réduire la période d'attente de cinq ans de la réserve de liquidation: elle passerait à trois ans. Par conséquent, des réserves constituées cette année pourraient être distribuées après seulement trois ans de conservation, c'est-à-dire dès 2029... en même temps que les réserves constituées en 2023 sous le régime des cinq années d'attente!

Les réserves constituées en 2026, ainsi que celles de 2024, seraient quant à elles distribuées en 2030. L'Arizona se ménagerait ainsi deux exercices avec davantage de précomptes sur les réserves de liquidation.

## Avantage pour les entreprises non soumises

Par ailleurs, pour les entreprises non soumises au régime VVPRbis (notamment celles dont les actions ont été émises avant juillet 2013 et celles qui ne respectent pas les conditions pour être considérées comme de petites entreprises), «trois ans de blocage à la place de cinq ans, ça me paraît économiquement

avantageux, même si l'on perd 1,36% avec le passage de la charge fiscale de 13,64% à 15%», analyse Denis-Emmanuel Philippe. «Cela reste intéressant, notamment en considérant le coût de l'inflation, qui érodera des montants revenant à l'actionnaire, et le coût d'opportunité (distribuer les bénéfices d'une autre manière impliquerait une taxation plus lourde, NDLR).»

Précisons que si la distribution de la réserve a lieu dans le cadre de la liquidation de la société, elle sera même totalement exonérée de précompte mobilier. Et ce, sans période d'attente. La réserve de liquidation a donc encore de beaux jours devant elle, tout comme le régime VVPRbis.

«Dans la dernière version de la super-note, il n'est plus question de supprimer ces deux régimes, ce qui est une bonne nouvelle en soi pour tous les actionnaires de PME», note Denis-Emmanuel Philippe. «Les deux petites modifications n'affectent nullement l'attrait de ces deux régimes.»